

VILLE DE BOUCHERVILLE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-290-31 INTITULÉ RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290 AFIN :

- D'interdire le stationnement ou le remisage de plus d'un véhicule agricole ou dédié au déneigement ainsi que ses équipements sur un terrain occupé par un usage résidentiel.

1. **Objet du projet et demande de participation à un référendum**

À la suite de la consultation publique tenue le 16 octobre 2023 sur le projet de règlement numéro 2023-290-31, le conseil municipal de Boucherville a adopté le 13 novembre 2023 le second projet de règlement numéro 2023-290-31 modifiant les dispositions du Règlement de zonage numéro 2018-290 afin d'interdire le stationnement ou le remisage de plus d'un véhicule agricole ou dédié au déneigement ainsi que ses équipements sur un terrain occupé par un usage résidentiel.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës à celles-ci.

Une demande ayant pour objet d'interdire le stationnement ou le remisage de plus d'un véhicule agricole ou dédié au déneigement ainsi que ses équipements sur un terrain occupé par un usage résidentiel.

2. **Zones visées par ce second projet de règlement**

L'ensemble des zones à dominance habitation (H) et des zones autorisant un usage de la catégorie d'usage habitation (H). La majorité des zones du territoire sont ainsi visées.

L'illustration des zones visées et contiguës, et le résumé du projet peuvent être consultés sur rendez-vous en contactant la Direction des affaires juridiques et du greffe au 450 449-8100, poste 8605, aux heures ordinaires de bureau à l'hôtel de ville situé au 500, rue de la Rivière-aux-Pins, Boucherville (Québec) J4B 2Z7.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue à l'hôtel de ville, bureau du greffier, au plus tard le 29 novembre 2023;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

4.1. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 novembre 2023 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée sur le territoire visé et, depuis au moins six mois au Québec ou être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire visé.

4.2. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 13 novembre 2023 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4.4. Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise : l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant et demandant cette inscription.

Le signataire doit être titulaire d'un document permettant d'établir son identité, comme sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 549 de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3). Si nécessaire, la greffière pourra vérifier l'identité du signataire.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habilitées à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement 2023-290-31 peut être consulté, sur rendez-vous, à la Direction des affaires juridiques et du greffe à l'hôtel de ville de Boucherville au 500, rue de la Rivière-aux-Pins, aux heures ordinaires de bureau en nous contactant au 450 449-8100, poste 8605 ou en consultant ce lien : boucherville.ca/avispublics (Second projet de règlement 2023-290-31).

DONNÉ À BOUCHERVILLE,
Ce 21^e jour de novembre 2023

Me Marianna Ruspil, OMA, greffière